Voir aussi:

Biotopes: Actions prioritaires;

Réseaux écologiques et couloirs à faune

> Deux rapports explicatifs sont disponibles pour la compréhension de ce thème: «Nature: Biotopes, Protection des espèces, Réseaux écologiques et Inventaires fédéraux» et «Paysage»

Instances concernées:

Instances de coordination: Service des forêts et de la faune et Bureau de la protection de la nature

Communes:
Toutes

Autres cantons:
BE, NE, VD

Confédération:
OFEFP

Autres instances:
Associations actives dans le domaine, KARCH, Commission pour la conservation des plantes sauvages, CRSF, CSCF

1. PROBLÉMATIQUE

La protection des espèces est une tâche traditionnelle de la protection de la nature. A ses débuts, elle s'appuyait sur des principes religieux. Par la suite, elle a longtemps été marquée par son côté utilitariste: il fallait préserver les espèces «belles et utiles» tout en combattant, parfois jusqu'à leur extermination, les espèces considérées comme «inutiles», voire «nuisibles». Cette idée, encore largement répandue dans la population, se retrouve même dans l'instrument phare de la protection des espèces: les principales «Listes rouges» des espèces menacées sont consacrées à des espèces attrayantes: les oiseaux, les libellules, les papillons et les plantes à fleurs.

Ce n'est que récemment, avec la découverte de l'interdépendance des animaux et des plantes, que cette optique a quelque peu changé. Nous savons désormais que chaque plante, chaque animal, même le plus petit ver de terre ou cet insecte qui nous dérange, ont leur place dans le cycle naturel. La variété des espèces d'animaux et de plantes doit être sauvegardée, car c'est elle qui garantit en fin de compte la stabilité de l'équilibre écologique. Toute réduction ou perte d'espèces déstabilise et fragilise l'équilibre naturel.

A cette réflexion écologique s'ajoutent des considérations d'ordre scientifique (maintien de la diversité génétique) et éthique (la nature a ses qualités et doit être conservée même sans tenir compte des intérêts humains, simplement par respect, amour et sens de la responsabilité vis-à-vis de la création).

La protection de la nature s'est donnée comme but de préserver la faune et la flore indigènes. Ceci n'est pas une mince affaire, puisque les espèces indigènes se comptent par milliers: 30'000 espèces d'insectes, 3'000 espèces de plantes à fleurs, 190 espèces d'oiseaux nicheurs, 86 espèces de mammifères, 60 espèces de poissons, 20 espèces d'amphibiens et 15 espèces de reptiles sont considérées comme indigènes en Suisse. Conserver ce patrimoine naturel, avec son étonnante diversité est un objectif ambitieux et difficile à atteindre. Car le constat est grave: la nature est dans les chiffres rouges! Malgré tous les efforts (lois, arrêtés de protection, zones protégées, réserves naturelles) et la prise de conscience croissante de la population, de moins en moins d'animaux et de plantes disposent encore de leur milieu vital naturel. La perte ou le morcellement de leurs habitats et de leurs lieux de reproduction ou de chasse, la pollution de l'environnement, voire l'élimination directe accidentelle ou volontaire les font disparaître de nos régions. En Suisse, 29% des plantes à fleurs, 39% des papillons diurnes, 58% des oiseaux, 60% des libellules, 79% des batraciens, 81% des poissons et 87% des reptiles figurent dans les «Listes rouges» qui indiquent les espèces qui ont déjà disparu, qui risquent l'extinction ou qui sont menacées à divers degrés.

La protection des espèces est, en premier lieu, régie par des dispositions fédérales: loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages (LChP), loi fédérale sur la pêche (LFSP). Dans la Conception «Paysage suisse» approuvée par le Conseil fédéral le 19 décembre 1997, la Confédération a réaffirmé sa volonté de lutter contre la disparition d'espèces en se donnant comme but de faire diminuer le nombre d' espèces des «Listes rouges» de 1% par année.

Les cantons peuvent, à leur tour, prendre des mesures pour protéger des espèces. Le canton de Fribourg s'est ainsi doté de différents arrêtés en vue de préserver sa faune et sa flore. Ces

arrêtés instaurent soit des zones protégées régies par des mesures spécifiques, soit des politiques génériques visant à instaurer des pratiques respectueuses de la faune et la flore. En ce qui concerne les actions concrètes, il y a lieu de préciser que seules certaines espèces (notamment animales) particulièrement menacées nécessitent des projets axés sur la gestion de l'espèce en tant que telle. La grande majorité des espèces peut et doit être protégée dans le cadre d'actions portant sur la gestion de certains sites et milieux de vie.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Assurer la survie et le maintien de la faune et de la flore indigènes, prioritairement par le maintien et la gestion appropriée de leurs milieux de vie.

Voir Thème «Biotopes: Actions prioritaires» <

- Maintenir des possibilités de déplacement entre les biotopes.

Voir Thème «Réseaux écologiques et couloirs à faune» <

- Mettre en place des mesures ponctuelles pour les espèces particulièrement menacées.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le canton:

- Désigne les espèces protégées au niveau cantonal.
- Définit des mesures spécifiques visant à instaurer des pratiques respectueuses de la faune et la flore.

Le Service des forêts et de la faune:

- Veille à mettre en œuvre les buts et principes définis ci-dessus pour les espèces protégées dans la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et des oiseaux sauvages.
- Etablit les études nécessaires pour définir les mesures de protection des espèces en collaboration avec le Bureau de la protection de la nature.
- Est l'autorité de surveillance pour l'exécution des arrêtés cantonaux en matière de protection des espèces mentionnées dans la législation sur la chasse et la pêche.

Le Bureau de la protection de la nature:

- Veille à mettre en œuvre les buts et principes définis ci-dessus pour les espèces mentionnées dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage.
- Est l'autorité de surveillance pour l'exécution des arrêtés cantonaux en matière de protection des espèces mentionnées dans la législation sur la protection de la nature.
- Etablit les études nécessaires pour définir les mesures de protection des espèces en collaboration avec le Service des forêts et de la faune.
- Met en place, en collaboration avec les instances intéressées, des projets destinés à sauvegarder des espèces particulièrement menacées.

La Confédération:

- Etablit les listes rouges des espèces menacées et les communique au canton.

- Conseille le canton, à travers les organisations spécialisées (KARCH, Commission pour la conservation des plantes sauvages, CRSF), pour les mesures spécifiques et ponctuelles mises en œuvre pour la protection particulière d'une espèce.

Les cantons voisins:

- Participent aux programmes intercantonaux de protection des espèces.

Les associations actives dans le domaine:

- Participent aux projets visant la sauvegarde de plantes ou d'animaux particulièrement menacés.

4. MISE EN ŒUVRE

Etude cantonale à réaliser dans le domaine

Afin de mieux cibler les actions de protection des espèces, il est prévu, en collaboration avec les cantons voisins, d'établir des «Listes rouges» régionales pour les régions des Préalpes et du Plateau.

Procédure pour la réalisation d'un projet

Toute mesure particulière de protection d'une espèce animale ou végétale s'insère dans un programme d'action mis sur pied et coordonné au niveau national, régional ou cantonal.

5. RÉFÉRENCES

- Listes des espèces complètement ou partiellement protégées (niveau international, national et cantonal).
- Listes rouges des plantes vasculaires, bryophytes, espèces animales de Suisse.